

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

Compte rendu analytique

DE LA RÉUNION PUBLIQUE DE COMMISSION DE L'INTERIEUR, DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU

05 - 07 - 2000
matin

AGALEV-ECOLO	:	Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales
CVP	:	Christelijke Volkspartij
FN	:	Front National
PRL FDF MCC	:	Parti Réformateur libéral - Front démocratique francophone-Mouvement des Citoyens pour le Changement
PS	:	Parti socialiste
PSC	:	Parti social-chrétien
SP	:	Socialistische Partij
VLAAMS BLOK	:	Vlaams Blok
VLD	:	Vlaamse Liberalen en Democraten
VU&ID	:	Volksunie&ID21

Afkortingen bij de nummering van de publicaties :

DOC 50 0000/000	:	Parlementair document van de 50e zittingsperiode + het nummer en het volgnummer
QRVA	:	Schriftelijke Vragen en Antwoorden
HA	:	Handelingen (Integraal Verslag)
BV	:	Beknopt Verslag
PLEN	:	Plenum
COM	:	Commissievergadering

Abréviations dans la numérotation des publications :

DOC 50 0000/000	:	Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° et du n° consécutif
QRVA	:	Questions et Réponses écrites
HA	:	Annales (Compte Rendu Intégral)
CRA	:	Compte Rendu Analytique
PLEN	:	Séance plénière
COM	:	Réunion de commission

Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers
Bestellingen :
Tel. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.deKamer.be
e-mail : alg.zaken@deKamer.be

Publications officielles éditées par la Chambre des représentants
Commandes :
Tél. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.laChambre.be
e-mail : aff.generales@laChambre.be

SOMMAIRE

COMMISSION DE L'INTÉRIEUR, DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE – C 256

QUESTIONS ET INTERPELLATION

– Question de Mme **Frieda Brepoels** au premier ministre sur les déclarations du commissaire de gouvernement Willockx (n° 2142)

Orateurs : **Frieda Brepoels** et **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur, au nom de **Guy Verhofstadt**, premier ministre 5

– Question de Mme **Frieda Brepoels** au ministre de l'Intérieur sur les crédits d'investissements en matière de matériel pour les services d'incendie (n° 2276)

Orateurs : **Frieda Brepoels** et **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur 6

– Question de M. **Jan Eeman** au ministre de l'Intérieur sur le fonctionnement du central 100 à Gand (n° 2211)

Orateurs : **Jan Eeman** et **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur 7

– Question de M. **André Frédéric** au ministre de l'Intérieur sur l'article 71 de la nouvelle loi communale (n° 2235)

Orateurs : **André Frédéric** et **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur 8

– Question de Mme **Géraldine Pelzer-Salandra** au ministre de l'Intérieur sur les membres de la communauté kosovare déplacés en Belgique (n° 2294)

Orateurs : **Géraldine Pelzer-Salandra** et **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur 8

– Question de Mme **Martine Dardenne** au ministre de l'Intérieur sur la sûreté nucléaire (n° 2302)

Orateurs : **Martine Dardenne** et **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur 9

– Question de Mme **Fientje Moerman** au ministre de l'Intérieur sur les patrouilles composées de stewards (n° 2286)

Orateurs : **Fientje Moerman** et **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur 10

– Question de M. **Luc Goutry** au ministre de l'Intérieur sur le danger de contamination pour le personnel des CPAS (n° 2261)

Orateurs : **Luc Goutry** et **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur 11

– Question de M. **Pieter De Crem** au ministre de l'Intérieur sur l'accord relatif à la police (n° 2290)

Orateurs : **Pieter De Crem** et **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur 11

– Interpellation de M. **Karel Van Hoorebeke** au ministre de l'Intérieur sur les interventions de la police bruxelloise (n° 443)

Orateurs : **Karel Van Hoorebeke**, **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur et **François-Xavier de Donnea**

12

– Question de M. **Karel Van Hoorebeke** au ministre de l'Intérieur sur la formation d'agent de police (n° 2196)

Orateurs : **Karel Van Hoorebeke** et **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur

14

COMMISSION DE L'INTERIEUR,
DES AFFAIRES GENERALES ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE

RÉUNION PUBLIQUE

MERCREDI 05 JUILLET 2000

MATIN

PRÉSIDENCE :

M. Paul TANT

La séance est ouverte à 10 h 10.

QUESTIONS ET INTERPELLATION

DÉCLARATIONS DU COMMISSAIRE DE GOUVERNEMENT WILLOCKX

Question de Mme Frieda Brepoels au premier ministre sur "les déclarations du commissaire de gouvernement Willockx lors de son colloque "Gestion de crise par l'autorité" (n° 2142)

Mme **Frieda Brepoels** (VU-ID) : A l'occasion d'un colloque, le commissaire de gouvernement, M. Freddy Willockx, a formulé des propositions structurelles et institutionnelles concernant la gestion de crise par les pouvoirs publics. Ainsi, dans des circonstances exceptionnelles, le premier ministre devrait pouvoir proposer au Parlement de décréter un "état de crise" et les Régions devraient, temporairement, renoncer à une partie de leurs compétences. La Constitution elle-même devrait pouvoir être suspendue partiellement ou totalement. Une structure de concertation entre les pouvoirs publics et les médias devrait être mise en place. Un statut devrait être élaboré pour des fonctionnaires chargés de la communication, qui devraient être des agents

loyaux capables de formuler correctement les informations rendues publiques.

Est-ce le premier ministre qui a chargé son commissaire de gouvernement d'organiser ce colloque ? Les propositions de M. Willockx ont-elles déjà été soumises par écrit au premier ministre ? Le premier ministre couvre-t-il les déclarations de son commissaire de gouvernement ?

De l'avis du premier ministre, sur la base de quels critères la gravité d'une situation, justifiant de décréter l'"état de crise", doit-elle être évaluée ? Quelle est l'opinion du premier ministre à propos des propositions de M. Willockx qui, sous le couvert de la gestion de crise, tendent à rogner l'autonomie chèrement conquise par les entités fédérées ?

À la lueur de la liberté de la presse, quel est le sentiment du premier ministre à propos de la proposition tendant à imposer partiellement le silence aux médias ?

Quels aménagements du statut des fonctionnaires envisage-t-on ? Vise-t-on le devoir de s'exprimer ? Ou l'instauration d'un droit de recours auprès du Parlement, dans certaines procédures disciplinaires ?

M. Antoine Duquesne, ministre, au nom de **M. Guy Verhofstadt**, premier ministre (*en néerlandais*) : Je donne lecture de la réponse du premier ministre.

Le colloque a été organisé à l'initiative du commissaire du gouvernement qui avait préalablement obtenu l'aval du premier ministre.

Le commissaire du gouvernement a organisé ce colloque pour donner forme à des idées en matière de gestion de crise et de communication de crise et pour leur conférer un fondement scientifique. Pour cela, il a fait appel à des professeurs renommés, tels que MM. Walter van Gerven et Luc Huyse, de la KU Leuven, ainsi qu'à M. Francis Delpéree, de l'UCL. Le porte-parole de l'OTAN, M. Jamie Shea, a ensuite évoqué la crise du Kosovo. Le public a eu la possibilité de poser des questions. Le colloque s'adressait aux parlementaires, aux responsables politiques, aux hommes politiques et aux fonctionnaires supérieurs.

En conclusion, le commissaire du gouvernement a fait une synthèse de la question et a annoncé qu'il enverrait (au premier ministre) une lettre à ce sujet. Celle-ci n'étant pas encore arrivée, tout se résume pour l'heure à un exercice de réflexion.

Tant que le premier ministre n'aura pas reçu la lettre du commissaire du gouvernement, il ne pourra se prononcer publiquement sur les idées et propositions précises qu'elle pourrait contenir. Par conséquent, je ne puis répondre aux trois dernières questions.

Le premier ministre salue toutefois les initiatives de ce genre, qui ont pour but de tirer les enseignements de situations de crises antérieures.

Mme Frieda Brepoels (VU-ID) : Je soutiens les initiatives prises par des membres du pouvoir exécutif visant à tirer les enseignements du passé. Après la crise de la dioxine, les commissaires de gouvernement s'étaient déjà prononcé dans ce sens. J'ai le sentiment qu'à travers ce colloque, le commissaire de gouvernement a voulu apporter les preuves scientifiques du bien-fondé de son approche unitariste.

M. Willockx estime qu'en cas de crise, il est nécessaire de disposer d'un manager de crise. Il oublie le rôle des Régions. Il serait préférable de mettre en place de bonnes structures de concertation.

Est-il bien indispensable de consacrer autant de temps et d'énergie à ce problème ? En effet, si l'on en croit la majorité arc-en-ciel, de telles crises ne peuvent plus se produire.

Dans notre structure institutionnelle, l'Etat fédéral et les entités fédérées sont des niveaux de pouvoir coordonnés qui ne peuvent empiéter sur leurs compétences respectives. Il faut résoudre les problèmes posés, le cas échéant, par la délimitation des compétences. J'aurais voulu que sur ce point, le premier ministre rappelle à l'ordre le commissaire de gouvernement.

M. Antoine Duquesne, ministre (*en néerlandais*) : Je communiquerai le contenu de la réplique au premier ministre.

Le président : L'incident est clos.

CRÉDITS D'INVESTISSEMENTS EN MATIÈRE DE MATÉRIEL POUR LES SERVICES D'INCENDIE

Question de Mme Frieda Brepoels au ministre de l'Intérieur sur "les crédits d'investissements en matière de matériel pour les services d'incendie" (n° 2276)

Mme Frieda Brepoels (VU-ID) : Le ministère de l'Intérieur peut financer l'achat de matériel pour les services d'incendie à concurrence de 50 ou 75%, selon qu'il s'agit d'un corps de pompiers communal ou régional. Le montant total de cette subvention est réparti sur l'ensemble des provinces. Le Limbourg s'est vu octroyer 7,34%. En 1985, l'enveloppe des subventions s'élevait encore à 28,8 millions de francs. Elle a ensuite baissé, pour ne plus se monter qu'à 18 millions de francs en 1998. Cette somme n'a permis d'acheter que trois autopompes semi-lourdes.

Alors que l'éventail des missions des services d'incendie s'élargit de plus en plus, l'évolution à la baisse des subventions contraste singulièrement avec la hausse des crédits fédéraux pour la police.

À combien s'élèvent les crédits pour 1999 et 2000 ? Comment ces montants ont-ils été répartis par province ? Quels ont été, par province, les besoins d'investissements pour ces deux mêmes années ?

M. Antoine Duquesne, ministre (*en français*) : Vos préoccupations reflètent celles des sapeurs-pompiers. Mon administration étudie actuellement les possibilités d'octroi d'une aide financière plus efficace. Je rappelle cependant que l'aide fédérale est facultative.

Le crédit annuel disponible pour 1999 et 2000 s'élève à 450 millions, dont 25 ont été réservés, en 1999, pour d'éventuelles sous-évaluations.

Cette année, 2 millions ont été réservés à d'éventuelles révisions de prix et 18,6 millions ont été portés en

déduction. À défaut de marché pour les casques, cette somme a été réservée à l'achat de matériel incendie. L'achat de moyens de protection individuelle est prévu.

En 1999, le montant des crédits de 425 millions est réparti comme suit : 60.628.255 francs ou 14,56% pour Anvers ; 32.973.600 francs ou 6,62% pour la Région de Bruxelles-Capitale ; 35.474.332 francs ou 9,02% pour le Brabant flamand ; 14.009.654 francs ou 3,18% pour le Brabant wallon ; 54.689.219 francs ou 12,03% pour le Hainaut ; 43.765.842 francs ou 10,54% pour Liège ; 35.187.965 francs ou 7,89% pour le Limbourg ; 24.574.084 francs ou 5,54% pour le Luxembourg ; 23.264.127 francs ou 6,07% pour Namur ; 53.009.577 francs ou 13,00% pour la Flandre orientale et 47.423.342 francs ou 11,55% pour la Flandre occidentale.

En 2000, les crédits de 429,4 millions seront répartis comme suit : 62.675.667 francs ou 14,56% pour Anvers ; 28.495.522 francs ou 6,62% pour la Région de Bruxelles-Capitale ; 39.381.733 francs ou 9,02% pour le Brabant flamand ; 12.416.155 francs ou 3,18% pour le Brabant wallon ; 51.783.442 francs ou 12,03% pour le Hainaut ; 45.557.797 francs ou 10,54% pour Liège ; 33.967.627 francs ou 7,89% pour le Limbourg ; 23.851.931 francs ou 5,54% pour le Luxembourg ; 25.597.570 francs ou 6,07% pour Namur ; 56.067.038 francs ou 13,00% pour la Flandre orientale et 49.605.520 francs ou 11,55% pour la Flandre occidentale.

Il n'existe pas d'inventaire annuel des besoins, mais un programme pluriannuel établi après la mise en place des conseils communaux et mis à jour régulièrement. C'est dans le cadre de ces demandes que les gouverneurs proposent, chaque année, les achats les plus urgents.

Mme **Frieda Brepoels** (VU-ID) : La clé de répartition telle que l'a détaillée le ministre est également appliquée par les conseils provinciaux.

Le budget prévu pour 1999 est de 425 millions, dont 35 sont attribués au Limbourg. Le budget 2000, quant à lui, s'élève à 429 millions mais force est de constater que le montant réservé au Limbourg n'est plus que de 33 millions, même si le pourcentage reste inchangé ! Autrement dit, le gâteau à partager s'agrandit, mais la part réservée au Limbourg se réduit.

M. **Antoine Duquesne**, ministre (*en français*) : C'est probablement un problème d'équipement individuel. Je dois vérifier cela.

Le **président** : L'incident est clos.

FONCTIONNEMENT DU CENTRAL 100 À GAND

Question de M. Jan Eeman au ministre de l'Intérieur sur "le fonctionnement du central 100 à Gand" (n° 2211).

M. **Jan Eeman** (VLD) : Je repose, aujourd'hui, la question que j'avais adressée par écrit au ministre, le 17 septembre 1999, et à laquelle il n'a pas répondu.

Depuis le 4 mars 1997, les appels pour les services d'urgence sont centralisés au central de Gand. Depuis cette date, de nombreuses réclamations ont été déposées. Le 17 août 1999, la presse a fait état d'un incident à l'occasion duquel le central 100 de Gand a annoncé, à la suite d'un appel concernant un adolescent grièvement blessé à Lebbeke, qu'aucun SMUR n'était disponible. Quant aux deux SMUR d'Alost, ils n'ont pu intervenir en vertu d'un certain arrêté royal. Le bourgmestre d'Alost est demandeur d'une réorganisation en la matière.

Quelles mesures le ministre compte-t-il prendre pour garantir la sécurité et le droit aux secours ?

Le ministre envisage-t-il d'à nouveau centraliser dans la caserne des pompiers d'Alost les appels provenant de la région alostoise ?

M. **Antoine Duquesne**, ministre de l'Intérieur (*en néerlandais*) : Vos deux premières questions sont du ressort de la ministre de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement. (*Poursuivant en français*)

En vue de la modernisation des moyens des services de secours, le Conseil des ministres du 8 novembre 1996 a confirmé les mesures de provincialisation prévues au projet RINSIS (Réseau Informatique National des Services de Secours).

Les appels de secours 100 de la région d'Alost ont été réorientés vers le centre de Gand, afin d'aboutir à une délimitation purement provinciale des zones 100. La modernisation pourra ainsi être finalisée à un niveau déterminé. (*Reprenant en néerlandais*)

Les difficultés portées à ma connaissance retiennent ma meilleure attention, mais j'estime qu'il est exclu de remettre en service l'ancien central 100 d'Alost. En collaboration avec le ministère de la Santé publique, mon administration procédera à un examen du dossier et proposera éventuellement des mesures.

M. **Jan Eeman** (VLD) : Je regrette que cette décision, prise en 1996, soit maintenue. Ce règlement n'a jamais donné le résultat escompté.

Le **président** : L'incident est clos.

ARTICLE DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE

Question de M. André Frédéric au ministre de l'Intérieur sur "l'article 71 de la nouvelle loi communale" (n° 2235)

M. André Frédéric (PS) : L'article 71 de la nouvelle loi communale énumère les incompatibilités pour les fonctions de bourgmestre et de conseiller communal. On y évoque aussi les employés des commissariats d'arrondissement. Le personnel contractuel est-il également visé par cette mesure d'incompatibilité ?

Cette incompatibilité me semble injustifiée, puisqu'un commissariat d'arrondissement n'exerce aucun contrôle sur l'autorité communale. Même les employés de la députation permanente ne sont plus visés par cette mesure, alors que cette institution exerce la tutelle sur les actes des communes.

Dans un souci d'ouverture à la société civile, il serait opportun de permettre à ces personnes de participer à la gestion de leur commune en siégeant au sein du conseil communal.

Quelle est votre position à cet égard ?

Une modification législative en ce sens peut-elle être envisagée avant les élections communales d'octobre 2000 ? M. Robert Denis et moi envisageons de déposer une proposition de loi à ce sujet.

M. Antoine Duquesne, ministre (*en français*) : J'ai marqué mon accord pour soutenir une proposition de loi de M. Bourgeois qui vise à autoriser les receveurs communaux à se porter candidats dans une commune autre que celle où ils exercent leur fonction.

Dans ce cas-ci, mon administration estime qu'il subsiste une incompatibilité, en vertu de l'article 71 quater de la loi communale, qui prohibe le cumul des fonctions de commissaire d'arrondissement et d'employé d'un commissariat d'arrondissement.

Cette incompatibilité s'applique indistinctement à tous les employés des commissariats d'arrondissement, quels que soient leur statut et leur régime de travail.

Il est inexact d'affirmer que les commissaires d'arrondissement n'exercent aucun contrôle sur l'autorité communale. En effet, en tant qu'adjoints du gouverneur de province, ils sont chargés de veiller au maintien des lois et des règlements d'administration générale sur le territoire de la province. Le gouverneur et les commissaires d'arrondissement sont assistés, dans leurs missions de sécurité et de police, par des fonctionnaires de liaison des services de police détachés auprès du gouverneur.

Les commissaires d'arrondissement inspectent annuellement les registres d'état civil et de la population dans les communes.

Il est également inexact d'affirmer que les employés de la députation permanente étaient, à l'origine, frappés par l'incompatibilité. Cette dernière s'applique uniquement aux membres de la députation permanente du conseil provincial et, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1993, aux membres du conseil juridictionnel visé à l'article 83 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

En édictant l'incompatibilité visée à l'article 71, 4°, de la nouvelle loi communale, la législature a voulu éviter que les commissaires d'arrondissement et leur employés ne se trouvent simultanément dans la situation de contrôleur et de contrôlé.

Je n'ai donc pas l'intention de supprimer cette incompatibilité ni de soutenir une initiative parlementaire allant dans le sens d'une telle suppression. Mais je reste ouvert au débat et je vous invite à rencontrer mon administration à ce sujet.

M. André Frédéric (PS) : Je remercie le ministre pour la précision de sa réponse et inviterai M. Denis à une rencontre avec votre administration.

Le président : L'incident est clos.

MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ KOSOVARE DÉPLACÉS EN BELGIQUE

Question de Mme Géraldine Pelzer-Salandra au ministre de l'Intérieur sur "les membres de la communauté kosovare déplacés en Belgique" (n° 2294)

Mme Géraldine Pelzer-Salandra (Écolo-Agalev) : De nombreux membres de la communauté kosovare ont été accueillis en Belgique, en avril 1999, à la suite de la tragédie qui a frappé leur pays. Actuellement, des incertitudes planent sur leur sort.

La durée du séjour des personnes déplacées arrive à son terme, le 30 juin ou le 31 août 2000. Ces Kosovars désirent obtenir une prolongation de séjour jusqu'au printemps prochain, dans les conditions de séjour actuelles. Leur demande est justifiée par la situation d'insécurité matérielle sur place : maisons détruites, terrains minés, infrastructures inexistantes, usines et écoles fermées.

Peut-on repousser leur date de départ ?

Parmi ces personnes, certaines ont introduit une demande de séjour, dans le cadre de la procédure de régularisation. L'accusé de réception de cette demande permet à leur titulaire de séjourner en Belgique jusqu'au terme de ce dossier.

Que deviennent les droits à l'aide au retour, à l'aide sociale et à l'autorisation de travail ?

En cas de retour volontaire, les demandeurs d'asile venus avant, pendant et après les frappes de l'OTAN, peuvent-ils bénéficier de l'aide à la reconstruction ?

A-t-on envisagé une solution pour les réfugiés malades, par exemple pour les dialysés rénaux qui ne bénéficient que d'un seul centre de dialyse à Pristina ?

Peut-on envisager de renvoyer aujourd'hui des personnes originaires de zones particulièrement dangereuses, telles que Mitrovica, ou des personnes de territoires serbes à majorité ethnique kosovare, tels que Preshevo, Medveje ou Bujanov ?

M. Antoine Duquesne, ministre (*en français*) : Le gouvernement n'envisage pas de prolonger la protection temporaire des Kosovars jusqu'en 2001. Ce statut a déjà été prolongé. Les difficultés de retour ne justifient pas une nouvelle prolongation. L'accent doit être mis sur l'aide sur place.

En ce qui concerne l'aide sociale et l'autorisation de travail, il ne sera pas fait de différence avec les autres demandeurs de régularisation.

Pour l'aide au retour et à la reconstruction, je vous renvoie aux programmes de l'Organisation internationale pour les Migrations et le HCR.

Les personnes gravement malades ou dont le retour est réellement impossible peuvent toutefois être régularisées.

Les personnes qui craignent, avec raison, d'être persécutées peuvent obtenir le statut de réfugié.

Mme Géraldine Pelzer-Salandra (Écolo-Agalev) : La situation étant particulièrement dangereuse et vu le peu de mesures d'aide organisées sur place, il serait souhaitable de prolonger l'autorisation de séjour de ces personnes dans notre pays.

M. Antoine Duquesne, ministre (*en français*) : La Belgique a pris des mesures exceptionnellement généreuses, plus que d'autres pays européens. Les situations exceptionnelles doivent prendre fin et le gouvernement n'a pas la même appréciation que vous. Il estime plus

opportun de privilégier la réinsertion. Ceux qui estiment être en danger seront écoutés.

Le président : L'incident est clos.

SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Question de Mme Martine Dardenne au ministre de l'Intérieur sur "l'étanchéité des thermocouples de Tihange 1 et sur la régularité des dossiers de sécurité" (n° 2302)

Mme Martine Dardenne (Écolo-Agalev) : Des questions se posent toujours quant à la sécurité du matériel nucléaire vendu par Framatome à Electrabel pour la centrale de Tihange 1. On a réduit de 10 à 4 le nombre de joints assurant l'étanchéité de la colonne des thermocouples et il n'y a plus qu'un joint inférieur.

Toutes les mesures de sécurité sont-elles prises ? A-t-on vérifié la tenue du matériel ?

Par ailleurs, il m'a été répondu antérieurement que la réglementation française ne prévoit pas que le dossier de sûreté accompagne l'appareil dans des pays tiers. Or, la Belgique utilise le code ASME et a accepté le code RCCM français. Par ailleurs, les exigences de l'AIEA sont internationales.

Comment AIB Vinçotte a-t-il pu suivre la fabrication des pièces et vérifier que le plus haut niveau des exigences de sécurité a été respecté ?

La difficulté est que le "dossier d'analyse du comportement" français n'a pas été réalisé.

Qu'en est-il du réexamen du matériel ? A-t-on pris des mesures conservatoires et évalué le risque ? Une enquête a été ordonnée par l'autorité de tutelle. Quelles en sont la portée et les échéances ?

M. Antoine Duquesne, ministre (*en français*) : Vous me posez des questions extrêmement complexes auxquelles il me faut répondre dans un délai très court. Je vous communiquerai ultérieurement les éléments que je n'ai pu réunir à temps.

L'étanchéité des colonnes thermocouples de Tihange 1 est, en effet, assurée par un collier de serrage maintenu en place par un boulon. Une bride supplémentaire permet d'exclure tout risque de fuite. Le nouveau dispositif permet un démontage plus rapide et donc une réduction des doses pour le personnel.

La Belgique utilise le code ASME. Une transposition du code français RCCM est prévue et AIB Vinçotte l'a approuvée.

Le rapport d'AVN conclut que l'organisme de contrôle agréé a pu passer en revue les différentes étapes de la conception des dispositifs d'étanchéité et vérifier le respect des spécifications applicables en Belgique. Les sous-parties du système sont certifiées selon le code ASME.

Le nouveau dispositif d'étanchéité a fait l'objet d'un dossier de modification non important au sens de l'arrêté royal d'autorisation. L'organisme agréé l'a approuvé. Il n'y avait pas lieu de modifier le permis d'exploitation.

Mme **Martine Dardenne** (Écolo-Agalev) : Je remercie le ministre d'avoir prévu de me transmettre les éléments complémentaires en temps voulu.

Le gain de temps, à mon avis, procède d'une réduction du personnel. Je pense que, si l'on changeait plus souvent le personnel, on diminuerait les doses.

On relâche les efforts de sécurité quand on veut gagner du temps. Je demande que l'autorité de tutelle effectue un contrôle strict.

Le **président** : L'incident est clos.

PATROUILLES COMPOSÉES DE STEWARDS

Question de Mme Fientje Moerman au ministre de l'Intérieur sur "les patrouilles composées de stewards" (n° 2286)

Mme **Fientje Moerman** (VLD) : Une commune au moins, à savoir celle d'Avelgem, applique le système des patrouilles composées d'un agent de police et d'un steward dont la mission consiste notamment à prévenir les actes de vandalisme ainsi que les nuisances sonores aux abords des lieux de sortie.

Les stewards peuvent-ils exercer des missions au cours desquelles ils remplacent les services de police ? En vertu de la loi du 10 avril 1990, par exemple, ne s'exposent-ils pas à des poursuites pénales ? Les activités de surveillance dans le chef de particuliers ne sont-elles pas illégales ? Dans l'affirmative, quelles sanctions le bourgmestre d'Avelgem pourrait-il encourir ? L'agent de police viole-t-il le secret professionnel lorsqu'il constate un délit en présence d'un steward ? Qui assume la responsabilité d'éventuels dégâts dont le steward serait l'auteur pendant la patrouille ? Un procureur du Roi peut-il déclarer illégal un tel système ? Un bourgmestre ne doit-il pas compléter intégralement le cadre de son service de police ?

M. **Antoine Duquesne**, ministre (*en néerlandais*) : Les gouvernements successifs se sont prononcés pour l'interdiction des patrouilles ou rondes visant à assurer la sécurité ou l'ordre public par des particuliers sur la voie publique ou dans des lieux publics. (*Poursuivant en français*)

Cela découle des termes de la circulaire du 13 octobre 1995 relative aux initiatives de surveillance des citoyens et de la circulaire du 9 avril 1998 relative aux réactions organisées de personnes étrangères à la police contre les sentiments d'insécurité. Cette dernière affirme explicitement que "les missions de surveillance et de contrôle sur la voie publique sous forme de patrouille en prévention de la criminalité ressortent de la compétence exclusive des services de police". Cette compétence exclusive est décrite à l'article 14 de la loi sur la fonction de police.

Cette manière de voir correspond à celle du législateur et s'exprime dans deux lois récentes, celle de 1998 relative à la sécurité lors de rencontres de football et celle de 1999 concernant le gardiennage.

Je tiens fermement à respecter la volonté du législateur en cette matière.

Dès lors, il est exclu que des particuliers soient chargés d'effectuer des patrouilles en lieu et place de la police. Ceci vaut tout autant pour des patrouilles conjointement formées de particuliers et de fonctionnaires de police. Indépendamment de l'appartenance de ces personnes privées à des entreprises de gardiennage reconnues, elles s'exposent en tout cas aux sanctions administratives prévues par la loi sur le gardiennage lorsqu'elles interviennent sur la voie publique. S'il s'agit d'une milice privée, il s'agit d'un délit passible du tribunal correctionnel.

Il est difficile de juger l'attitude du bourgmestre concerné. Si vous me transmettez des données concrètes, je pourrai déterminer quelle attitude est la plus adéquate à l'endroit du bourgmestre qui tolérerait de telles pratiques.

La manière dont les services de polices s'acquittent de leurs tâches judiciaires, en ce compris le secret professionnel, relève de la compétence du ministre de la Justice, auquel je vous renvoie. Il en va de même pour les compétences du procureur du Roi.

Quant aux responsabilités de particuliers pour les dommages occasionnés par ces derniers, les règles normales de responsabilité civile sont applicables.

Enfin, la législation actuelle permet une sanction financière à l'égard des communes qui ne remplissent pas

leur cadre de police, de manière telle que les normes minimales de sécurité fixées par l'arrêté royal du 9 mai 1994 ne sont pas atteintes. Pour le reste, la tutelle sur les décisions financières des communes relève des Régions.

Je veillerai, dans le cadre de l'actuelle réforme des polices, à ce que chacun s'acquitte de sa tâche sur le territoire qui lui est dévolu.

Mme **Fientje Moerman** (VLD) : Je remercie le ministre pour sa réponse. Je souhaite souligner le fait que le bourgmestre en question ne tolère pas seulement ce système, c'est lui-même qui l'a proposé.

Le **président** : L'incident est clos.

DANGER DE CONTAMINATION POUR LE PERSONNEL DES CPAS

Question de M. Luc Goutry au ministre de l'Intérieur sur "le danger de contamination pour les assistants sociaux des CPAS, responsables de l'accueil des réfugiés politiques" (n° 2261)

M. **Luc Goutry** (CVP) : Le CPAS est chargé de l'accueil des réfugiés politiques avec qui les travailleurs sociaux des CPAS sont en contact direct. Certains de ces travailleurs sociaux ont ainsi contracté des maladies contagieuses telles que la tuberculose ou l'hépatite B. Des maladies qui avaient été éradiquées d'un point de vue épidémiologique en Belgique menacent de refaire surface fréquemment. Il faut agir à cet égard. De surcroît, les intéressés doivent eux-mêmes supporter les frais entraînés par ces maladies parce que le Fonds des maladies professionnelles refuse de les rembourser. L'Office des étrangers est en mesure de dépister les cas de tuberculose mais il ne procède que par sondage. Un certain nombre de travailleurs sociaux se sont regroupés pour traiter de ces problèmes. Voici mes questions.

Êtes-vous informé de l'inquiétude des travailleurs sociaux des CPAS ? Pourquoi les dépistages de maladies ne se fait-il que par sondage auprès des réfugiés politiques ? Pourquoi les réfugiés politiques malades sont-ils confiés aux CPAS ? Pourquoi les collaborateurs des CPAS qui sont en contact avec les réfugiés politiques ne bénéficient-ils pas d'un traitement préventif contre diverses maladies contagieuses ? Est-il possible de créer un fonds à cet effet ? Comment le ministre envisage-t-il d'assurer l'accompagnement médical et l'accueil des travailleurs sociaux des CPAS qui sont contaminés ?

M. **Antoine Duquesne**, ministre (*en néerlandais*) : Ce problème n'est pas du ressort de l'Office des étrangers

qui fournit toutefois des locaux pour le dépistage des cas de tuberculose chez les demandeurs d'asile. La procédure, les critères, le matériel et le personnel sont de la compétence des ministères des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement ainsi que de l'administration de l'Intégration sociale.

M. **Luc Goutry** (CVP) : Je me suis adressé à vous parce que vous êtes compétent pour le problème des réfugiés. Un tel manque de collégialité entre ministres me surprend. Vous auriez pu vous renseigner auprès de vos collègues.

M. **Antoine Duquesne**, ministre (*en français*) : Je vais bien entendu transmettre votre question à qui de droit.

Le **président** : L'incident est clos.

ACCORD RELATIF À LA POLICE

Question de M. Pieter De Crem au ministre de l'Intérieur sur "l'accord relatif à la police" (n° 2290)

M. **Pieter De Crem** (CVP) : Un accord relatif aux services de police, dont la date d'entrée en vigueur a été fixée au 1er janvier 2001, a été conclu le week-end dernier. Antérieurement, le ministre avait évoqué la création d'un corps d'élite qui fera sa première apparition lors du défilé du 21 juillet et portera donc, malgré tout, des lacets bleus.

Quel sera le coût unique de cet accord ?

Quels coûts annuellement récurrents ne sont pas compris dans ce coût unique ?

Quelle part de l'accord s'inscrit dans le cadre des 8 milliards francs qui étaient prévus et quelle part en est exclue ?

Quels autres volets de la réforme seront abordés ultérieurement ?

Quels engagements financiers les villes et les communes devront-elles prendre ?

En fin de compte, l'opération coûterait 7,5 milliards de francs au lieu des 8 milliards de francs prévus initialement. L'excédent pourra être affecté au recrutement de personnel logistique et administratif.

Le montant de 7,5 milliards de francs correspond au surcoût engendré par l'octroi de majorations salariales et de primes. L'infrastructure devra être prise en charge par les communes. Celle-ci n'étant actuellement pas

disponible, les communes devront consentir d'importants investissements.

Parallèlement, les communes devront également prendre en charge les frais engendrés par la mise à la retraite obligatoire des agents de police à l'âge de 56 ans, pour laquelle un demi milliard ne suffira pas.

En ce qui concerne l'organisation du service, la réforme s'inspire de l'organisation de la gendarmerie, comme il ressort du nombre de services de week-end et de nuit à effectuer sur une période de deux mois. L'organisation des services de police, qui fonctionnait bien, est donc abandonnée, ce que je regrette.

M. Antoine Duquesne, ministre (*en français*) : Les choses ne sont pas sibyllines mais, au contraire, d'une précision remarquable. Je vous invite à lire le millier de pages de l'accord ! Le coût initial de celui-ci s'élève à un peu moins de huit milliards. Une réserve est prévue en rapport avec la revalorisation prévue des échelles barémiques du personnel administratif et logistique.

Ce coût initial comprend tous les coûts récurrents, à l'exception des coûts résultant de la progression en grade des intéressés. Cependant, des coûts diminueront en raison de la disparition des charges d'extinction.

Dix groupes de travail continuent à examiner les autres éléments de la réforme. Beaucoup de travail reste à faire concernant les mesures d'exécution des accords, notamment en matière d'infrastructure et de statut du personnel.

Les engagements financiers à prendre par les autorités locales sont à l'examen. Les règles fixant les parts contributives de chaque commune doivent encore être fixées. La dotation fédérale sera fixée eu égard aux efforts consentis pour leur police par chaque commune.

La réforme ne peut évidemment aboutir à privilégier ceux qui n'ont pas fait leur devoir. C'est cela que l'on est en train de préciser, mais les intentions politiques sont claires.

M. Pieter De Crem (CVP) : Le dernier point cité par le ministre peut aussi revêtir un grand intérêt à long terme. Le ministre devra utiliser un moyen contraignant pour veiller à ce que chacun reste dans le droit chemin. Mais que veut-il dire quand il parle d'un ensemble de dépenses non renouvelables ?

M. Antoine Duquesne, ministre (*en français*) : Vous avez, par exemple, des commissionnements qui entraînent des mesures provisoires. Lorsque ces dernières disparaissent pour cause de mise à la retraite des per-

sonnes qui en bénéficient, les charges afférentes font de même. Mais les moyens subsistent.

M. Pieter De Crem (CVP) : Le ministre esquisse un cadre théorique. Les moyens qui seront ainsi dégagés sont très réduits en comparaison des coûts.

J'espère qu'au cours des prochaines semaines, nous pourrions calculer le coût démographique de l'âge de la retraite à 56 ans.

M. Antoine Duquesne, ministre (*en français*) : Je ne sais pas à quoi vous faites allusion. S'agit-il de la possibilité offerte à certains de quitter prématurément leur fonction ? Si c'est le cas, c'est déjà prévu par la loi actuelle au niveau communal et pour la police judiciaire. Pour ce faire, il faudra prévoir des incitants et, aussi, des conditions d'opportunité.

M. Pieter De Crem (CVP) : Certains agents des corps communaux sont contraints de partir à la retraite à 56 ans. Est-ce exact ? Quel est l'âge prévu dans l'accord ?

M. Antoine Duquesne, ministre (*en français*) : Si vous lisiez l'accord, vous verriez que les communes gardent la liberté de prendre la décision. Il est prévu que 80% du traitement soient maintenus. Il faudrait sans doute prévoir un petit incitant fiscal.

M. Pieter De Crem (CVP) : Puisque nous ne disposons pas du texte de l'accord sur les services de police, nous ne pouvons pas en prendre connaissance. Pourrions-nous obtenir ce texte ?

M. Antoine Duquesne, ministre (*en français*) : Vous auriez dû passer votre week-end avec moi au Palais d'Egmont. Les sandwiches étaient excellents, quoi qu'un peu mous.

M. Pieter De Crem (CVP) : Nous n'étions pas invités.

Le président : L'incident est clos.

INTERVENTIONS DE LA POLICE BRUXELLOISE

Interpellation de M. Karel van Hoorebeke au ministre de l'Intérieur sur les interventions de la police bruxelloise" (n° 443)

M. Karel Van Hoorebeke (VU-ID) : Dans l'ensemble l'Euro 2000 s'est assez bien déroulé. Je tiens à en féliciter le ministre, ainsi que ses collaborateurs. Sans doute le bon déroulement de cet événement sportif est-il également lié à l'élimination rapide de l'équipe d'Angleterre.

Nous ne devons néanmoins pas perdre de vue les problèmes qui se sont posés. Certaines images qui ne nous honorent pas ont fait le tour du monde.

Nous sommes tous très attachés au respect des droits de l'homme. J'en veux pour preuve notre attitude dans l'affaire Pinochet et dans le dossier de l'Autriche. Mais nous devons adopter la même attitude dans des affaires de moindre importance. Des échauffourées impliquant des hooligans britanniques se sont produites à Bruxelles. Nous devons nous interroger sur la manière dont il convenait de traiter ces hooligans, même s'il s'agissait de supporters très agressifs. À ce propos, je me pose des questions sur le comportement de la police bruxelloise à l'égard des auteurs de troubles anglais, notamment après leur arrestation.

La police est intervenue avec brutalité contre des personnes qui avaient déjà été interceptées, les rouant de coups alors qu'elles étaient à terre et menottées. Cette attitude est inacceptable, même s'il s'agit de hooligans redoutables. Ces interventions étaient inhumaines et constituaient des violations des droits de l'homme.

En outre, la police bruxelloise a agi sans méthode et s'est bornée à balayer tout ce qui se trouvait sur son chemin. Des gaz lacrymogènes ont même été utilisés dans un café, nonobstant la panique que ce procédé pouvait générer. Le bourgmestre de Bruxelles a promis d'examiner les éventuels excès. La gendarmerie de Charleroi a démontré qu'il est possible d'intervenir en faisant preuve d'humanité, même dans des circonstances difficiles.

Je me demande, par ailleurs, s'il est judicieux de confier le maintien de l'ordre au bourgmestre. Le bourgmestre de Bruxelles a affirmé ne pas avoir pu obtenir de renforts de la gendarmerie. Je ne suis pas en mesure de le vérifier l'exactitude de ses propos. Que pense le ministre de l'action de la police bruxelloise ? Estime-t-il que son intervention violente était proportionnelle à l'attitude de hooligans ? Ordonnera-t-il une enquête disciplinaire ? Estime-t-il qu'il n'y a pas eu violation des droits de l'homme ? Est-il exact que la gendarmerie ne disposait pas de réserves suffisantes et que la police bruxelloise a, dès lors, dû opérer seule, comme le prétend M. de Donnea ? La grande discipline dont la gendarmerie a fait preuve ne contraste-t-elle pas violemment avec la brutalité de la police bruxelloise ?

M. Antoine Duquesne, ministre (*en français*) : Ce sont surtout les hommes et les femmes de terrain qu'il faut féliciter et je l'ai fait. Grâce à eux, l'Euro 2000 s'est bien déroulé. Dans bien des cas, il n'y a pas eu le moindre incident.

Il y a eu évidemment un déferlement médiatique. À la télévision, pour montrer un incident de trente secondes, on l'a filmé sous trois angles différents ! J'étais en hélicoptère à ce moment et je peux en témoigner : cet incident médiatisé était mineur.

L'attitude du public n'est pas négligeable. Des citoyens ne se trouvent pas toujours là où ils devraient se trouver. Le maintien de l'ordre suppose des mesures parfois contestées, mais, dans tous les cas, les citoyens sont tenus de se conformer aux injonctions des forces de l'ordre, quelles qu'elles soient.

Dans un certain nombre de cas, d'aucuns ont manifestement refusé d'obtempérer.

Concernant vos premières questions, je vous renvoie aux réponses données à Mmes Lalieux et Pelzer-Salandra et à MM. Detremmerie et Desmedt sur le même sujet.

Mon sentiment à l'égard de la police de Bruxelles n'a pas changé. L'intervention du 16 juin 2000 était justifiée et fut efficace. Cette action a contribué à ce que les choses se passent sans incident majeur, le lendemain, à Charleroi.

Pendant la soirée du 16 juin, la gendarmerie disposait de cinq pelotons sur le territoire de Bruxelles, soit près de 250 gendarmes prêts à intervenir. La police de Bruxelles était informée en permanence des effectifs de gendarmerie disponibles à Bruxelles mais elle n'a pas demandé de renfort.

J'estime que les interventions du 16 juin à Bruxelles et du 17 juin à Charleroi ne peuvent être comparées, tant en ce qui concerne les troubles de l'ordre public, leur localisation géographique et leurs auteurs, qu'en ce qui concerne les moyens opérationnels dont disposaient les forces de l'ordre.

En matière de maintien de l'ordre, chaque situation est particulière. En ce qui concerne Charleroi, le colonel de gendarmerie de Charleroi a estimé que la configuration des lieux était plus favorable que celle de Bruxelles.

Quant aux cas individuels éventuels, les victimes peuvent déposer plainte. Si manquement il y eu, il y aura sanction.

M. Karel Van Hoorebeke (VU-ID) : Je remercie le ministre pour sa réponse qui reflète une approche nuancée. En tant que gardiens de l'Etat de droit démocratique, il nous incombe de nous pencher sur ce problème, quoiqu'il s'agisse, du point de vue disciplinaire, d'une compétence communale.

Nous sommes informés par les médias, lesquels annoncent parfois des nouvelles qui ne sont pas conformes à la réalité. D'autre part, il se peut que des policiers aient une réaction trop musclée parce qu'ils sont obnubilés par le risque d'émeutes.

Nous ne pouvons attendre des réclamations individuelles. Nous devons contrôler si, par leur intervention musclée, les forces de police ne violent pas les droits de l'homme. Il serait possible de désamorcer les images diffusées par la télévision, en enquêtant pour savoir comme les événements se sont vraiment déroulés, ce qui contribuerait, dans ce cas-ci, à redorer le blason de la police bruxelloise.

M. François-Xavier de Donnea (PRL FDF MCC) : Je voudrais m'inscrire en faux contre beaucoup de déclarations de M. Van Hoorebeke. Les hooligans anglais étaient particulièrement violents, brutaux et enivrés. D'ailleurs, la police de Bruxelles a attendu longtemps avant d'intervenir. Aucun hooligan n'a été blessé par la police de Bruxelles, mais bien par les bagarres qu'ils ont eues entre eux et par les dégâts qu'ils ont commis aux magasins et au mobilier urbain. Le seul blessé grave qu'il y a eu était un hooligan qui a eu un mollet à moitié arraché par les bris de la vitrine qu'il avait lui-même cassée.

Après la manifestation sur les Champs-Élysées, il y a eu une centaine de blessés. Nous n'avons eu que 40 blessés au cours de quatre soirées à problèmes ! Comparez avec le bilan à Paris, à Copenhague et même à Anvers, après la fête pour l'*Antwerp*.

Neutraliser des individus violents, costauds et enivrés requiert l'usage de la force et peut être spectaculaire. Nos services internes examinent toutes les images et des sanctions seront prises face aux abus éventuels qui, je le crois, resteront rarissimes.

L'usage du gaz se justifiait par la volonté d'éviter un carnage au "Fiacre". Les personnes qui s'y trouvaient étaient des hooligans ou des imprudents un peu voyeurs.

On s'est échiné à dresser la police de Bruxelles contre la gendarmerie, alors que les rapports furent excellents.

Si l'on n'a pas appelé la gendarmerie, le premier soir, c'est qu'on n'en avait pas besoin à ce moment-là.

Si M. Van Hoorebeke souhaite qu'un préfet de police prenne la décision au lieu d'un élu, je lui souhaite bonne chance car un fonctionnaire n'a pas la même réaction qu'un bourgmestre élu.

M. Karel Van Hoorebeke (VU-ID) : La réaction de M. de Donnea me réjouit. Il a été sensible à l'argument de la responsabilité politique. Par conséquent, j'estime qu'il importe qu'au sein de ce Parlement, on débâte du maintien de l'ordre et de la responsabilité politique qu'il implique. En ma qualité de représentant du peuple, j'ai des idées précises à ce sujet. Le fait que je ne sois pas bourgmestre n'y change rien. D'ailleurs, les bourgmestres n'ont pas la science infuse.

Ce serait une bonne chose si le Comité P nous transmettait un rapport sur les événements.

M. Antoine Duquesne, ministre (*en français*) : L'interpellation de M. Van Hoorebeke a permis un rappel des principes. Malheureusement, lorsque la force doit être utilisée, la règle de proportionnalité doit être appliquée. En cas de manquement ou de dérive des forces de l'ordre, des enquêtes doivent être menées et, le cas échéant, des sanctions appliquées.

M. de Donnea a fait ici un rapport très clair. Pour moi, les choses le sont aussi. J'exprime à nouveau ma confiance dans les services de police de Bruxelles.

Pour moi, politiquement, l'incident est clos, même si des suites individuelles s'avèrent nécessaires dans des cas exceptionnels.

M. Karel Van Hoorebeke (VU-ID) : Je demande que le Comité P nous transmette un rapport à ce sujet.

Le président : Je vais voir qui est compétent pour adresser cette demande au Comité P. L'incident est clos.

FORMATION D'AGENT DE POLICE

Question de M. Karel Van Hoorebeke au ministre de l'Intérieur sur "la formation d'agent de police" (n° 2196)

M. Karel Van Hoorebeke (VU-ID) : Pour ceux ou celles qu'une formation d'agent de police intéresse, la réforme des services de police soulève certaines questions.

Organisera-t-on encore des examens ou les examens seront-ils momentanément suspendus ? Est-il exact qu'à l'avenir, tous les examens seront organisés à Bruxelles ? Une décision définitive est-elle déjà tombée à propos de la formation et des examens ?

M. Antoine Duquesne, ministre (*en français*) : Aucune instruction particulière n'a été, à ce jour, communiquée aux différentes écoles de police en vue d'une éventuelle suspension de l'organisation des examens de sélection.

Au contraire, le département confirme régulièrement la nécessité de ne surtout pas rompre la continuité dans les processus de sélection et de recrutement. Les écoles de police vont donc, cette année encore, organiser des épreuves de sélection pour candidats agents et admettre ceux-ci en formation de base à la rentrée de septembre. Par ailleurs, dès que le nouveau statut sera entré en vigueur – sans doute au 1^{er} janvier 2001 –, les écoles de police agréées seront invitées à collaborer aux procédures de sélection du personnel, selon les nouvelles règles en vigueur, ainsi qu'à organiser au plus tôt de nouveaux cycles de formation du cadre de base de la police intégrée.

Les modalités pratiques de l'organisation des épreuves de sélection ne sont pas encore arrêtées définitivement. Les principes adoptés en la matière par le Conseil des ministres du 31 mars dernier renvoient clairement à une organisation décentralisée.

Le groupe de travail chargé de la préparation des contenus et modalités des programmes et des modalités d'organisation des formations de la future police intégrée a déjà rédigé divers arrêtés royaux concernant les formations de base des trois cadres de la future police ainsi que les plus importantes formations spécialisées.

Il est, en outre, occupé à finaliser le programme détaillé et les objectifs généraux et particuliers à atteindre pour chacune des formations, et ce après avoir déterminé les profils de compétences souhaités. Les principes régissant l'organisation de la formation continuée ont également été définis par ce groupe de travail.

L'ensemble des textes doit être soumis à la négociation syndicale, sans doute après les congés. Aucune décision définitive n'a donc été encore prise. Les écoles de police sont cependant concernées de près par la réalisation des nouveaux programmes, ce qui devra faciliter leur organisation l'an prochain.

Normalement, en septembre, la concertation sociale aura eu lieu et je pourrai prendre les arrêtés nécessaires.

Les écoles concernées pourront continuer à prodiguer leur enseignement, à condition de respecter les programmes et de disposer des enseignants habilités.

Le président : L'incident est clos.

– La réunion publique est levée à 12 h 10.